

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
L'AVEYRON

Arrondissement de
Millau

Commune
de Compeyre

REPUBLIQUE FRANCAISE

-0-0-0-0-0-

PREFECTURE DE L'AVEYRON

-0-0-0-0-0-

Arrêté N°2022AR04 du 04 mars 2022

Objet : Route Départementale n° 547
Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation,
sur le territoire de la commune de Compeyre,
(en agglomération)

Le Maire

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 547 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
- SUR PROPOSITION du Maire.

ARRETE

Article 1 :

Pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la voirie et d'aménagement de l'espace public, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la route départementale n° 547, entre les PR 1+322 et 1+880 du 07 mars 2022 au 07 juillet 2022,

La circulation sera déviée dans les deux sens par les routes départementales n°809, n° 907 et n° 547

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 :

Le Maire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

A Compeyre, le 04 mars 2022

Le Maire

